

Sommaire

- Compte rendu des CAPL de NOTATION de juin 2010
- Alerte sur les RETRAITES
- Pourquoi se syndiquer ?

EVALUATION – NOTATION



Comptes rendus des 3 CAPL du 16, 18 et 21 juin 2010

Chaque CAPL s'est ouverte par la lecture des déclarations liminaires des organisations syndicales. Les élus CGT ont réitéré leur opposition au système actuel de notation dès lors que les quotas imposés (20 % des agents bénéficiant d'une réduction d'échelon de 3 mois, 30 % des agents bénéficiant d'une réduction d'un mois et 50 % des agents n'obtenant rien) ne reflètent pas la réalité du travail et des mérites des agents à l'heure où à la DGFIP s'empilent les réformes et restructurations de services auxquelles font face et s'adaptent de manière efficace la très large majorité des personnels.

S'agissant des appels, toutes les demandes de révision concernaient la note chiffrée, certaines les appréciations littérales et le compte-rendu de l'entretien d'évaluation.

Comme pratiqué depuis 3 ans, il a été constaté que malgré l'annualité de la notation, les dossiers ont été examinés sur une période sexennale afin de lisser les effets pervers liés au contingentement des majorations et tenter d'éviter des décalages injustes dans cet exercice de notation très périlleux.

Comme à l'accoutumée, il est constaté qu'aucune majoration de + 0,06 n'était disponible, ce qui de facto rend caduc tout appel de notation visant l'obtention de cette bonification maximale.

Il est indéniable que ce système de notation mérite de subir d'importants aménagements qui permettraient une appréciation annuelle plus équilibrée de la valeur professionnelle des agents.

I - Compte rendu de la CAPL n° 1 du 16 Juin 2010

Le nombre de majorations disponibles en appel était de :

2 majorations de + 0,02 pour échelon variable (6 dossiers en appel)
2 majorations de + 0,02 pour échelon terminal (2 dossiers en appel)

Sur les 8 dossiers évoqués, 3 étaient défendus par les élus de la CGT-Finances Publiques (2 pour les échelons variables, 1 pour l'échelon terminal).

Les appréciations littérales ont partiellement été révisées (4 dossiers dont 3 défendus par la CGT-Finances Publiques).

Concernant la révision de note, sur les 6 dossiers concernant l'échelon variable, 2 se sont vus attribués une majoration de +0,02 dont un défendu par la CGT Finances Publiques.

Sur les 2 dossiers concernant l'échelon terminal, aucune majoration n'a été attribuée.

La CGT-Finances Publiques était représentée par Anne SEGUIER, Jacques DARRIGRAND et Marcel CABA.

II - Compte rendu de la CAPL n° 2 du 21 Juin 2010

Le nombre de majorations disponibles en appel était de :

3 majorations de + 0,02 pour échelon variable (10 dossiers en appel)
2 majorations de + 0,02 pour échelon terminal (4 dossiers en appel)

Sur les 14 dossiers évoqués, 3 étaient défendus par les élus de la CGT-Finances Publiques (1 pour les échelons variables, 2 pour l'échelon terminal).

Les appréciations littérales ont été partiellement révisées (6 dossiers dont 1 défendu par la CGT-Finances Publiques).

Concernant la révision de note, sur les 10 dossiers concernant l'échelon variable, 3 se sont vus attribués une majoration de +0,02 dont un défendu par la CGT Finances Publiques et 1 s'est vu attribué une majoration de +0,01.

Les 2 majorations concernant l'échelon terminal ont été attribuées.

La CGT Finances Publiques était représentée par Françoise Capdevielle, Joëlle Préchacq et Pierre Nouqueret.

III - Compte rendu de la CAPL n° 3 du 18 Juin 2010

Le nombre de majorations disponibles en appel était de :

5 majorations de + 0,02 pour échelon variable (9 dossiers en appel)
1 majoration de + 0,02 pour échelon terminal (0 dossier)

1. Il n'y avait aucun appel de notation concernant les échelons terminaux.

La réserve ne pouvant être conservée pour 2011, elle sera restituée.

2. S'agissant des échelons variables, 9 dossiers ont été examinés.

Sur les 4 dossiers défendus par la CGT-Finances Publiques, nous avons obtenu 2 majorations de +0,02 et 2 modifications des appréciations littérales.



Salaires, Emplois, Services Publics, Retraites La mobilisation des travailleurs Toujours au rendez-vous Le gouvernement doit négocier !

Organisées de manière unitaire, les journées d'action interprofessionnelle du printemps 2010 et du jeudi 24 juin dernier ont de nouveau mobilisé les salariés du privé et du public, les retraités et les privés d'emploi.

Parmi eux, les agents des finances du département en grève à 60% le 24/06 ont su démontrer leur attachement aux services publics, aux droits et garanties conférés par le statut du fonctionnaire, **et au mode de détermination des pensions de retraite**. Ils ont exprimé leur solidarité avec l'ensemble des travailleurs et privés d'emploi en grande difficulté tout en portant leurs exigences d'un changement des orientations politiques actuelles afin d'aboutir sur leurs revendications.

Note CGT Fonction Publique Alerte : remise en cause immédiate du droit au départ anticipé des mères de trois enfants



L'article 18 du projet de loi portant réforme des retraites, présenté en Conseil des ministres le 13 juillet 2010, modifie le droit au départ anticipé des fonctionnaires parents de trois enfants, qui a concerné 15.000 agents partant en retraite en 2008 et 2/3 tiers des mères de trois enfants et plus. Ce dispositif est utilisé essentiellement par les femmes, les hommes ne remplissant en général pas la condition d'arrêt d'activité à la naissance d'un enfant.

Le I de l'article 18 supprime cette possibilité de départ anticipé pour les fonctionnaires qui ne réunissent pas les deux conditions au 1er janvier 2012, 15 ans de services effectifs et parents de trois enfants.

Le II de l'article 18 maintient cette possibilité de départ anticipé pour les parents, les mères dans leur immense majorité, ayant 15 ans de service et trois enfants avant le 1er janvier 2012.

Le III de l'article 18 modifie les règles de calcul pour les parents conservant le droit au départ anticipé, dont la demande de départ en retraite est faite à partir du 13 juillet 2010, date du conseil des ministres qui adoptera le projet de loi avant transmission aux assemblées parlementaires.

La modification des règles de calcul :

Avant le 13 juillet 2010

Jusqu'aujourd'hui les modalités de calcul sont celles de l'année où les mères ont à la fois 15 ans de service et trois enfants. Donc pour celles réunissant ces conditions avant le 1er janvier 2004, leur retraite est toujours calculée sur la

base des 37,5 ans, d'un taux de 2 % par an et d'une absence de décote en cas de carrière incomplète, cas très majoritaire pour ces départs anticipés.

Ce mode de calcul continuera à s'appliquer pour les demandes de départ en retraite présentées jusqu'au 12 juillet 2010 inclus.

A partir du 13 juillet 2010

Pour les demandes de départ en retraite présentées à partir du 13 juillet 2010 le mode de calcul de la pension relèvera des dispositions issues de la loi Fillon, suivant les conditions de l'âge d'ouverture du droit (60 ans en général, 55 ans pour les services actifs).

Ainsi en particulier la décote s'appliquera. De même les mères n'ayant pas leur durée d'assurance complète perdront le bénéfice du minimum garanti, minimum qui a concerné 36% des départs anticipés pour motifs familiaux en 2008.

La perte financière pour les femmes sera en moyenne entre -20 % et -25 %.

On peut donner deux exemples concrets :

Cas I :

Une fonctionnaire née en 1954 – indice majoré 514 (sommet de la catégorie B), 3 enfants,

25 ans de service + 3 ans de bonification pour enfants :

– demande formulée avant le 13 juillet = $4,60725 \times 514 \times 56 \% (28 \times 2 \%) = 1326\text{€}$

Le nombre d'annuités, 28, est multiplié par le taux annuel de 2 % soit 56 %.

– demande formulée après le 13 juillet = $4,60725 \times 514 \times 42,89 \% = 1015\text{€}$

$42,89 \% = 112/165 \times 75 \%$ et 14 trimestres de décote ($1,125 \% \times 14$) = $50,91\% - (15,75 \% \times 50,91 \%)$.

Les conditions sont celles de 2014, âge des 60 ans de l'agent. On divise le nombre de trimestres, 112 soit 28 ans, par le nombre de trimestre exigé en 2014, 165, le nombre de trimestres de décote maximum en 2014 (14 trimestres), et le taux de décote applicable en 2014 (1,125 %).

Soit une perte de 311 € et -23,5 %

Cas II :

Une fonctionnaire née en 1954 – indice majoré 352 (catégorie C), 3 enfants,

25 ans de service + 3 ans de bonification pour enfants :

– demande formulée avant le 13 juillet : $4,60725 \times 352 \times 56\% (28 \times 2 \%) = 907 \text{ €}$

(perte du minimum garanti sur la base de 100 trimestres sans les bonifications soit 927 € -valeur 2009- si radiation des cadres après le 1er janvier 2011)

– demande formulée après le 13 juillet : $4,60725 \times 352 \times 42,89 \% = 695 \text{ €}$

$42,89 \% = 112/165 \times 75 \%$ et 14 trimestres de décote ($1,125 \% \times 14$) = $50,91 \% - (15,75 \% \times 50,91 \%)$.

Les conditions sont celles de 2014, âge des 60 ans de l'agent. On divise le nombre de trimestres, 112 soit 28 ans, par le nombre de trimestre exigé en 2014, 165, le nombre de trimestres de décote maximum en 2014 (14 trimestres), et le taux de décote applicable en 2014 (1,125 %).

Soit une perte de 212 € et 23,5 %

L'incertitude juridique d'une mesure scandaleuse:

Le projet de loi part de la date du conseil des ministres comme limite à l'application du nouveau texte, arguant du fait que la même disposition a été appliquée pour la réforme des majorations pour enfant en 2003 et de l'indemnité temporaire de retraite outre-mer.

Cependant la jurisprudence constante de la justice administrative fait dépendre le droit de la date d'effet de la retraite (le 1er jour de la retraite), et non de la date de la demande.

Le texte lui-même est contestable, mais les agents ne peuvent bien sûr faire dépendre leur décision de demander ou non leur départ en retraite d'une éventuelle modification de la date du 13 juillet 2010.

Les mères de famille pouvant bénéficier du mode de calcul de la pension antérieur à la loi Fillon sont fondées à demander leur départ en retraite avant le 13 juillet 2010.

Que se passe-t-il si une femme présente sa demande de départ en retraite avant le 13 juillet 2010 pour s'assurer de continuer à bénéficier de l'ancien mode de calcul et souhaite revenir ultérieurement sur sa demande ?

La demande de départ en retraite se fait pour les 6 mois suivants, une demande au 30 juin se faisant pour le 30 décembre 2010.

Il est possible de demander l'annulation de sa demande jusqu'à la date d'effet de la mise en retraite, dans le cas précité jusqu'au 29 décembre 2010. C'est le Service des retraites de l'Etat ou la CNRACL qui procèdent à cette annulation.

Par contre c'est l'employeur qui procède à la radiation des cadres par arrêté, transmis au futur pensionné 4 mois avant la date de mise en retraite, et comportant la date de la radiation (le 1er jour de la retraite).

L'employeur n'est lui pas tenu de réintégrer un agent ayant demandé l'annulation de sa mise à la retraite, une fois qu'il a pris son arrêté de radiation et qu'il l'a transmis à l'agent. L'agent serait toujours fonctionnaire en activité mais dans une position équivalente à celle de la disponibilité.

En général l'employeur réintègre l'agent car les cas sont peu fréquents, mais qu'en sera-t-il dans la situation de demandes plus nombreuses de réintégration fin 2010 ?

C'est le seul bémol à une demande d'annulation, auquel les agents faisant une demande jusqu'au 12 juillet 2010 devront porter attention.

La CGT prendra toutes les initiatives de mobilisation pour faire échec à ces mesures qui remettent en cause les droits des femmes



POURQUOI SE SYNDIQUER ?

QUAND

- Ils ont fermé la maternité de proximité...
 - Je n'étais pas enceinte
- L'entreprise voisine a été liquidée...
 - Je me sentais à l'abri dans mon administration
- Ils ont réduit les effectifs de l'hôpital public
 - Je n'étais pas malade
- Ils ont fermé des bureaux de postes ruraux et des perceptions
 - J'habitais en ville
- Ils ont bradé la couverture sociale
 - J'étais en bonne santé
- Ils se sont attaqués aux retraites
 - J'étais jeune
- Ils ont voulu casser le Statut des Fonctionnaires
 - Mon fils ne l'était pas encore
- Ils ont développé le management par la performance individuelle
 - Mon chef de service était (encore) sympa
- Ils ont voté la loi de mobilité

J'étais bien installé sur mon poste

ET PUIS, UN JOUR...

- j'ai eu un enfant ;
- mon conjoint a été licencié ;
- j'ai eu des soucis de santé ;
- j'ai fait 20 km pour aller chercher un recommandé et négocié des délais de paiement ;
- j'ai calculé le futur montant de ma pension de retraite ;
- mon fils a réussi un concours administratif ;
- les restructurations ont remis en cause mon affectation ;
- j'ai assisté au harcèlement d'un collègue...

ALORS J'AI COMPRIS QUE TOUT CELA ME CONCERNE ET QU'IL ETAIT TEMPS D'AGIR, QU'IL FALLAIT PARTICIPER A L'ACTION COLLECTIVE, AVEC UN SYNDICAT PRESENT SUR TOUS LES SUJETS QUI FONT LA VIE DES SALARIES ET DES RETRAITES

JE ME SYNDIQUE A LA CGT.

⇒⇒ POUR MES REVENDICATIONS

⇒⇒ POUR DE NOUVELLES CONQUETES SOCIALES



Bulletin d'adhésion

NOM : Prénom :

Date de naissance : .. / .. / ..

Catégorie : Grade : Echelon : Indice :

Temps partiel : %

Adresse administrative :

.....

.....

Adresse pour l'envoi de la presse :

✿ Adresse administrative

ou

✿ Adresse personnelle

(préciser) :

.....

.....

Tél. :

Mel :

Date : .. / .. / Signature :

A remettre à la section locale de la CGT Finances Publiques 64